



## STATUTS

### Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des Salariés Porteurs d'Actions de DCNS (ASPA DCNS)**.

### Article 2

#### *Objet*

Cette Association a pour but de "promouvoir la participation du personnel du Groupe DCNS au développement et à la pérennité de l'entreprise, notamment au travers de l'actionnariat, dans le contexte de la privatisation et de la restructuration de l'industrie navale de défense européenne ; promouvoir l'actionnariat salarié à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entreprise ; défendre les intérêts des adhérents de l'ASPA DCNS".

### Article 3

#### *Siège Social*

Le siège social est fixé au 10 rue Sextius Michel PARIS 75015. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 4

#### *Durée*

La durée de l'Association est indéterminée.

### Article 5

#### *Admission*

L'association est composée de membres adhérents.

Peut adhérer à l'Association toute personne physique satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) A partir de la date effective de la mise en place de la possibilité d'acquisition d'actions DCNS par le personnel,
- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
    - salarié de DCNS SA ou de l'une des sociétés du groupe DCNS
    - personnel mis par l'État à la disposition d'une société du groupe DCNS,
    - retraité ou préretraité d'une société du groupe DCNS
  - Détenir directement ou par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement constitué à cet effet une ou plusieurs actions de DCNS
- b) Durant la période précédant l'ouverture du capital de DCNS aux salariés,
- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
    - salarié de DCNS SA ou de l'une des sociétés du groupe DCNS
    - personnel mis par l'État à la disposition d'une société du groupe DCNS,
    - retraité ou préretraité d'une société du groupe DCNS
  - Avoir exprimé par écrit son intention d'acquérir au moins une action DCNS lorsque cette possibilité sera offerte.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de ses réunions sur chacune des demandes d'adhésion présentées.

## **Article 6**

### *Cotisations*

Les membres actifs ou adhérents doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition de Conseil d'Administration.

## **Article 7**

### *Radiation*

La qualité de membre de l'ASPA DCNS se perd par :

- a) la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

d) la perte de la qualité d'actionnaire.

Un adhérent de l'association peut conserver la qualité d'adhérent lorsqu'il quitte le groupe DCNS dès lors qu'il conserve la qualité d'actionnaire.

## **Article 8**

### *Ressources*

Les ressources de l'Association comprennent :

1. le montant des cotisations,
2. les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
3. les subventions de l'entreprise, de quelque nature que ce soit,
4. toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements.

## **Article 9**

### *Conseil d'Administration*

L'Association est dirigée par conseil composé de 6 membres minimum à 24 membres maximum.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le Conseil est renouvelé tous les ans par tiers ; lors des deux premières échéances les membres sortants sont désignés par tirage au sort à concurrence du nombre nécessaire compte tenu des démissions présentées s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. un Président
2. un ou plusieurs Vice-président(s)
3. un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint
4. un Trésorier et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le Secrétaire, aidé éventuellement par le Secrétaire adjoint, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier, aidé éventuellement par le Trésorier adjoint, est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10**

### *Réunion du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'absence de majorité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions de Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal.

## **Article 11**

### *Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale élit chaque année les membres du Conseil d'Administration (en cohérence avec l'article 9)

Ne pourront faire l'objet de résolutions, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé du Président et du Secrétaire.

## **Article 12**

### *Assemblée Générale Extraordinaire*

Sur la demande d'un tiers des membres ou du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

La validité de l'Assemblée Générale Extraordinaire est subordonnée à la présence ou à la représentation du nombre de membres suivant (quorum) :

sur première convocation : un tiers du nombre total

sur seconde convocation : un quart du nombre total, avec possibilité de vote par courrier.

L'AGE est seule compétente pour modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'Association ; ces décisions requièrent une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 13**

### *Règlement Intérieur*

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'Association.

Il s'impose à tous les membres de l'Association.

## Article 14

### *Dissolution*

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

----- §§§§§§§§§§§§-----

Statuts approuvés à l'unanimité lors de l'Assemblée générale ordinaire du 14 mai 2008

Frédéric HASSE  
Président de l'ASPA DCNS

